

ARRÊTÉ DE CIRCULATION 2026 N°06
Portant réglementation de la circulation et du stationnement à
L'occasion de la 7^{ème} étape du TOUR AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Samedi 13 juin 2026

Voies concernées sur la commune : route du Pont du Français – route du Banchet RD 36

Le Maire de la Commune de Verel de Montbel (Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.411-8 et R.411-25,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

VU la demande d'Amaury Sport Organisation (ASO),

Considérant l'itinéraire de la 7^{ème} étape du Tour Auvergne-Rhône-Alpes qui traversera le département de la Savoie et notamment la commune de Verel de Montbel, le samedi 13 juin 2026,

Considérant que le parcours est privatisé par l'organisateur une demi-heure avant l'arrivée des coureurs et jusqu'à 30 minutes après l'heure prévue de leur passage,

Considérant que l'organisation d'un tel événement rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer le bon déroulement de la course cycliste ainsi que la sécurité des participants et du public,

ARRÊTÉ

Article 1 : le samedi 13 juin 2026 de 11h30 à 14h30, le stationnement des véhicules est interdit le long des voies suivantes :

- Pont du Français
- Route de Domessin RD 36
- Route du Banchet RD 36

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : le samedi 13 juin 2026 de 11h30 à 14h30, la circulation des véhicules est interdite de 11h30 à 14h30 interdit le long des voies suivantes :

- Pont du Français
- Route de Domessin RD 36
- Route du Banchet RD 36

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'évènement et aux véhicules de police et de secours.

Article 3 :

La course cycliste est autorisée sur les voies suivantes :

- Pont du Français
- Route de Domessin RD 36
- Route du Banchet RD 36

Article 4 : La signalisation de restriction et déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel de 06 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la déviation et de la protection du site est à la charge conjointement par la commune de Verel de Montbel et de la Direction Départementale des Routes.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatés et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de Verel de Montbel, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pont de Beauvoisin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication (2 place de Verdun BP 11353 – 38022 Grenoble Cedex) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Préfète de la Savoie
- Madame le Maire d'Ayn
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pont de Beauvoisin
- Monsieur le Chef de corps du Centre de secours de Pont de Beauvoisin
- MTD Deux Lacs – Centre routier du Département de Yenne
- Amaury Sport Organisation

A Verel de Montbel,
Le 27 mai 2025

Le Maire
Christian Cevoz-Manni

